



CHATEAU SILHOL MONT DUPLAN  
Maison de retraite « *Lumière et Paix* »  
66, impasse du Château Silhol  
CS 90001 – 30032 NIMES Cedex 1  
Tel : 04.66.62.79.79 – Fax : 04.66.62.79.84

# **CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT PERMANENT**

Vu la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
Vu la loi du 06 juillet 1992 relatives aux responsabilités des établissements,  
Vu la loi du 24 janvier 1997 relative à la mise en place de la prestation dépendance,  
Vu le décret du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance,  
Vu le décret du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001.  
Vu la loi du 20 Juillet 2001 relative à la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie  
Vu la loi du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Entre les soussignés,

Monsieur ....., Directeur  
Représentant l'établissement Château Silhol Mont Duplan « *Lumière et Paix* »,  
Désigné sous le titre « l'établissement »

Et

M.....

Désigné ci-après « le Résidant »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

La maison de retraite est une institution médico-sociale dénommée EHPAD (Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes) qui se différencie d'une clinique ou d'un hôpital. Les services proposés ont pour but de répondre certes aux besoins de soins et d'hôtellerie mais ils sont surtout au service de l'accompagnement de la personne âgée. Notre projet reconnaît à la personne sa pleine dimension même si ses moyens sont diminués. En cela nous sommes aux côtés des familles, pour ensemble, apporter le service le plus adapté à la personne âgée.

## **Article 1-Durée du contrat**

Le présent contrat est à durée indéterminée.

Durant son séjour, le résidant ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement intérieur tel qu'il lui a été remis et qui est annexé au présent contrat sous réserve des articles 2 et 7 du présent contrat.

## **Article 2 - Période d'adaptation**

Durant les deux premiers mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résidant.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation des frais de séjour.

## **Article 3 - Prestations**

La prise en charge des personnes âgées se décompose en trois secteurs : la prestation hébergement, la prestation dépendance et la prestation soins.

L'Établissement est habilité à accueillir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

### **3.1 LA PRESTATION HEBERGEMENT (OU HOTELIERE)**

#### **3.1.1 Le logement**

L'établissement met un logement privatif à la disposition de M.....

Ce logement privatif s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment recevant du public de type U.

Ce logement correspond à la chambre :

Simple – N°..... d'une superficie d'environ 16 m<sup>2</sup>

Studio – N° .....d'une superficie d'environ 18 m<sup>2</sup>

Il est équipé d'un coin toilettes avec lavabo et sanitaires.

Un inventaire du mobilier fourni par l'établissement et celui apporté par le résidant est établi au moment de l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat.

Le logement est confié au résidant et à sa famille qui doivent le gérer en « bon père de famille ».

### **3.1.2 Les charges d'énergie**

Eau, gaz et électricité sont compris dans le prix de journée du tarif hébergement.

### **3.1.3 La télévision et le téléphone**

Une prise de télévision est à la disposition du résidant dans sa chambre

Une prise de téléphone est également à sa disposition. C'est l'établissement qui s'assure de procéder à l'ouverture de la ligne. Au résidant d'en assurer le financement sur la base du paiement d'un abonnement à l'établissement. Le tarif en vigueur au 1er janvier 2010 s'élève à 14 euros mensuels. Le niveau de consommation des communications restant à la charge du résidant. Elle fera l'objet d'une facture mensuelle.

### **3.1.4 L'entretien**

Le ménage du logement est assuré par l'établissement au minimum une fois par semaine.

Les petites réparations d'entretien sont à la charge de l'établissement. Les dégradations volontaires seront intégralement facturées à son auteur.

### **3.1.5 La restauration**

L'établissement assure le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter d'animation et le dîner. Ces prestations sont comprises dans le prix de l'hébergement correspondant au prix de journée.

### **3.1.6 L'entretien du linge**

L'établissement fournit le linge de table, les draps, taies d'oreillers et couvertures à l'exclusion des serviettes et gants de toilette.

Lors de l'admission, un document précise le trousseau minimum nécessaire.

Le linge personnel doit être marqué : étiquettes avec nom et prénom.

Le linge personnel est entretenu :

→ Par le résidant lui-même ou sa famille, sur la base du volontariat.

→ Par l'établissement : *à condition qu'il ait été marqué et clairement identifiable*, et en dehors de vêtements délicats ou nécessitant le pressing.

### **3.1.7 L'animation**

Les activités d'animation sont à la charge de l'établissement, sauf pour certaines sorties où une participation complémentaire peut être demandée aux résidants.

### **3.1.8 Les autres prestations**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, diverses prestations extérieures comme la coiffure, la pédicurie, seront proposées tout en restant à la charge du résidant.

Ces prestations seront présentées au cas par cas et affichées dans l'établissement. Elles feront l'objet d'une facture séparée en fin de mois.

Les modalités et les conditions de fonctionnement générales liées à l'hôtellerie sont définies dans le règlement intérieur également dénommé coutumier et remis au résident et joint au présent contrat.

Coiffeuses, esthéticiennes, pédicures, pharmacies ou autres prestations ne peuvent être réglés directement à l'intervenant. Ces prestations font l'objet d'une facturation établie par le prestataire et transitent par le secrétariat de l'établissement.

### 3.2 LA PRESTATION DEPENDANCE

Notre établissement a convenu avec le Président du Conseil Général, dans le cadre de la convention tripartite, que pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), un système particulier s'appliquerait. La prestation sera versée directement à l'établissement pour financer le tarif « dépendance ». Pour cette raison, les tarifs « dépendance » ne seront pas facturés intégralement aux résidents. Seule la partie (ticket modérateur: équivalent au tarif du GIR 5-6) restant à leur charge leur sera facturée, la loi ayant en effet prévu une participation à la charge de toute personne bénéficiaire de cette nouvelle allocation.

Ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et sous certaines conditions, par l'Aide Sociale Départementale.

M....., dans la mesure où son niveau de perte d'autonomie lui ouvre des droits à l'A.P.A., peut renoncer au versement direct de cette allocation par le Département et accepte que celle-ci soit versée directement à l'établissement.

Pour les personnes qui n'auront pas droit à l'A.P.A, le tarif « dépendance » sera intégralement à leur charge. En cas de difficultés financières pour régler le tarif « hébergement » et le tarif « dépendance », l'aide sociale du département peut sous certaines conditions être sollicitée.

M..... accepte de se soumettre dès son accueil dans l'établissement à une évaluation de son niveau de dépendance (en fonction de la grille nationale AGGIR et/ou de l'outil PATHOS) de manière à déterminer son Groupe Iso-Ressources d'appartenance (GIR) et/ou son niveau de prise en charge en soins.

Le classement définitif de l'année d'entrée dans l'établissement sera réalisé à la fin de la période d'adaptation par l'équipe médicosociale de l'établissement.

Au vu de l'évaluation provisoire réalisée par la personne responsable des admissions de l'établissement, M..... est considéré comme relevant du Groupe Iso-Ressources (GIR) .....à la signature du contrat.

Lors de son admission, à ce classement correspond un tarif journalier dépendance. Il comprend la fourniture des produits d'incontinence ainsi qu'une partie de l'accompagnement correspondant à la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Le classement définitif de M..... est valable toute l'année quelle que soit l'évolution de son état de dépendance, durant cette période.

Par la suite une nouvelle évaluation sera réalisée chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier pour déterminer le GIR auquel M..... se rattachera l'année à venir et le tarif journalier dépendance correspondant sera applicable toute l'année, et ce, indépendamment de l'évolution de son état de dépendance durant cette période.

Un recours est possible auprès des autorités compétentes.

### **3.3 LA PRESTATION SOINS**

Le suivi sanitaire du résidant est assuré par le personnel de l'établissement complété, le cas échéant par des intervenants libéraux (médecins, kinés...) dont les interventions reposeront sur le principe du libre choix (sauf auxiliaires médicaux), selon les dispositions légales en vigueur sous réserve des modifications législatives ou réglementaires ultérieures.

## **Article 4 Responsabilité civile**

Le résidant s'est garanti par une assurance de responsabilité civile qui est renouvelée annuellement. Chaque année, une copie de l'attestation devra être remise par le résidant à l'établissement.

### 4-1 Responsabilité en cas de vols

Du fait du libre accès de l'établissement, en cas de vol, il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres. Un coffre dans lequel peuvent être déposés des objets de valeurs (selon leur volume, et leur taille) est à disposition au bureau de Direction.

Du fait du libre accès aux visites dans l'établissement, la Direction n'est pas responsable des vols commis dans les chambres ou dans les voitures stationnées sur le parking.

## **Article 5 Dispositions financières**

La facturation est effectuée en début de mois. Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 10 du mois en cours.

**5.1 Le prix de journée « hôtelier »** (hébergement, restauration, entretien, animation générale) s'élève à 45.89 euros TTC à la date de signature du contrat. Son évolution est soumise à un arrêté du prix par le Conseil Général et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation du prix journée, un rappel est directement introduit dans le nouveau tarif.

### **5.2 Le prix de journée dépendance**

En fonction de la classification du GIR, le Conseil Général détermine le tarif « dépendance »  
Tarifs au 01/01/2010 :

GIR 1/2 à : 15.19 € au 01/01/2010

GIR 3/4 à : 9.64 € au 01/01/2010

GIR 5/6 à : 4.09 € au 01/01/2010 (valeur du ticket modérateur)

Pour les personnes bénéficiaires de l'APA, cette prestation sera versée directement à l'établissement. Seule la participation fixée par le Président du Conseil Général sera facturée au résidant.

Le prix de journée total correspond donc : au prix hôtelier + le ticket modérateur

### **5.3 Caution et dépôt de garantie**

Compte tenu du projet associatif et du projet d'établissement, il ne sera pas demandé de dépôt de garantie à l'admission.

## **Article 6 Conditions particulières de facturation**

### **6.1 En cas d'hospitalisation**

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la sécurité sociale est déduit du prix de journée à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation jusqu'au 21<sup>ème</sup> jour. La déduction du forfait hospitalier est applicable uniquement dans le cas où le résidant a payé le forfait hospitalier à l'hôpital et qu'il n'a pas fait l'objet d'un remboursement par sa mutuelle ou tout autre organisme.

Le résidant dispose d'un droit d'absence de 5 semaines. Le résidant, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance. La réservation de la chambre est de droit. Le prix de journée est réduit du forfait hospitalier à partir de 2 jours consécutifs et avec un maximum de 35 jours (5 semaines).

Au-delà de 5 semaines, le plein tarif est appliqué ou bien la chambre peut être proposée à un autre résidant, à titre temporaire.

### **6.2 Absence pour convenance personnelle**

Le résidant dispose d'une possibilité d'absence de 5 semaines. Le résidant, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance. La réservation de la chambre est de droit. Le prix de journée appliqué est celui de la retenue de chambre à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence. La valeur indiquée de la retenue de chambre est déterminée par le conseil général. Au-delà des 5 semaines, le plein tarif est appliqué.

### **6.3 Facturation en cas de réservation avant l'entrée**

Toute réservation ne sera effective qu'après versement d'arrhes correspondant au tarif hébergement auquel serait déduit le forfait hospitalier. Une régularisation se fera dès l'entrée effective de la personne. Les frais de réservation sont dus tant que dure cette dernière.

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées.

### **6.4 Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quand à la décision prise par les services du Département, le résident assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale à hauteur de ses ressources.

Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'attribution de l'Aide Sociale.

Dans l'hypothèse où le résidant n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjours, il y contribue à hauteur de ses revenus. Sur ses revenus, le résidant conservera 10% ou 76€/mois si ceux-ci sont inférieurs à 760.00€/mois.

## **Article 7 Conditions de résiliation du contrat**

Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties.

### **7.1 Résiliation à l'initiative du résidant**

Le résidant dispose d'un mois de préavis avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de pension sera dû dans la limite de 30 jours après son départ au tarif retenue de chambre fixé par le conseil général.

### **7.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement**

La vocation de l'établissement est d'accompagner la personne âgée en situation de dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, l'établissement pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge plus adaptées à la situation/ ou l'état / ou aux besoins du résidant.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant et du médecin attaché à l'établissement. Le résidant ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### **7.3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective**

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résidant ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification et dans un délai de 15 jours, une décision est prise par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le résidant ou son représentant légal.

Le résidant ou son représentant légal sont avertis dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus ou jusqu'à la libération de la chambre.

### **7.4 Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie**

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant et du médecin attaché à l'établissement et après consultation de la famille

Le directeur peut, avec l'avis du Conseil de la vie sociale, envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résidant et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'établissement.

Dans ce cas, il s'entretiendra avec la famille et recherchera avec elle une position commune, en liaison avec le Conseil de la vie sociale. En cas de désaccord, le directeur notifiera à la famille son impossibilité de maintenir l'accueil de la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.

Les frais seront entièrement dus ou jusqu'à la libération de la chambre

#### **7.5 Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement est notifié au résidant ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

#### **7.6 Résiliation pour décès**

Le logement sera libéré dans un délai raisonnable après le décès. La facturation s'appliquera jusqu'à la libération du logement, au tarif retenu de chambre.

### **Art. 8 Modification du contrat (D.311-VII du CASF)**

Le présent contrat peut être modifié à tout moment par accord des parties.

Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant, élaboré et conclu dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

### **Art. 9 Règlement des conflits**

Les conflits nés de l'application des termes du présent contrat sont, en l'absence de procédures amiables ou lorsque celles ci ont échoué, portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

### **Art. 10 Définition de la qualité des signataires**

Par la signature de ce contrat, la personne accueillie reconnaît avoir pris connaissance du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie qui y sont annexés, ainsi que des annexes au présent contrat.

Elle s'oblige à les respecter comme un tout indivisible.

Fait à ....., le.....

Signature précédée de « Lu et approuvé »

**L'établissement**

**Le résidant  
Ou son représentant légal**

**Le Référent du Résidant  
(Famille)**

## **Annexes**

Annexe.1 : Règlement de fonctionnement

Annexe 2: L'ensemble des prestations et leurs tarifs

La charte des droits et liberté de la personne âgée accueillie fournie ci-joint dans le livret d'accueil.